

Décision N° 000088/ARMP/CRD du mardi 1^{er} novembre 2022, statuant sur la forme du recours introduit par le cabinet International Consulting House, BP : 10 316 Niamey/Niger, TEL : (+227) 20 73 83 73, contre le Ministère de l'Agriculture, relatif à la relance de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, pour le recrutement d'un consultant chargé d'évaluer le contrat Plan Etat-ONAHA en perspective à la signature d'un avenant.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours du cabinet International Consulting House du 26 Octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta** Président, **Madou Yahaya, Chayabou Habou Ibrahim, Rabiou Adamou, Hassane Idde et Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le cabinet International Consulting House, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Agriculture, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture (MAG), Personne Responsable du Marché (PRM), a fait publier dans le journal Le Sahel n°10330 du jeudi 26 Mai 2022 l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé et auquel le Cabinet ICH a postulé 07 juin 2022.

Après évaluation, il a notifié au cabinet ICH par lettre du jeudi 06 octobre 2022, le rejet de son offre au motif qu'elle a été **classée 2^{ème}** avec une note technique de **50 points sur 100**.

Aussi, il a porté à la connaissance du requérant que conformément aux procédures décrites dans les Termes de Référence, seul le candidat ayant obtenu la meilleure note technique sera invité à remettre une proposition technique et financière et c'est la proposition de **Monsieur Maman Idi**, classée **1^{ère}** avec une note technique de **97 points sur 100** qui a été retenue.

Par lettre du jeudi 13 Octobre 2022, le Cabinet International Consulting House a introduit un recours préalable pour contester le motif de ce rejet et demander à la PRM de reconsidérer l'évaluation qu'il qualifie de subjective et contraire aux règles de passation des marchés publics.



N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le Directeur Général du cabinet ICH a saisi le CRD par requête reçue le mardi 25 octobre 2022 au secrétariat dudit Comité, pour dénoncer un manque de transparence dans l'évaluation des dossiers.

Il explique que lors de la séance d'ouverture des plis, seuls deux (02) dossiers avaient été enregistrés et fait observer que Maman Idi dont l'offre a été **classée 1^{ère}** a soumis que trois (3) Curriculum Vitæ dans une chemise légère.

SUR LA RECEVABILITE

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'**article 165** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. »*

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours **ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : *« La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. »*

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, le cabinet ICH a introduit son recours préalable, le jeudi 13 Octobre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 06 Octobre 2022 et à compter du vendredi 14 octobre 2022, le Ministère de l'Agriculture avait jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 pour répondre à ce recours.

N'ayant pas eu de réponse à son recours, à partir du vendredi 21 octobre 2022, le requérant avait jusqu'au mardi 25 octobre 2022, pour présenter un recours devant le CRD, ce qu'il a fait le 25 octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du cabinet International Consulting House contre le Ministère de l'Agriculture ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au cabinet International Consulting House ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 1^{er} novembre 2022

Le Président du CRD
Le Président



Monsieur MOUSTAPHA MATTA